

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 11, 2004

OTTAWA, LE MERCREDI 11 FÉVRIER 2004

Statutory Instruments 2004

Textes réglementaires 2004

SOR/2004-6 to 12 and SI/2004-7 to 8

DORS/2004-6 à 12 et TR/2004-7 à 8

Pages 18 to 38

Pages 18 à 38

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2004, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2004-11 30 January, 2004

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2003-66-11-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2003-66-11-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, Ontario, January 28, 2004

David Anderson
Minister of the Environment

ORDER 2003-66-11-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

20163-90-0	38720-66-0
------------	------------

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This Statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of the publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), empowers the Minister of Environment to compile a list of substances, to be known as the List, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian

Enregistrement
DORS/2004-11 30 janvier 2004

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2003-66-11-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2003-66-11-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 28 janvier 2004

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ARRÊTÉ 2003-66-11-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

20163-90-0	38720-66-0
------------	------------

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure des substances* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure des substances* (LES) selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kilogrammes au cours d'une année; b) soit

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the NSNR, implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the NSNR and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the NSNR, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the NSNR and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the period for assessing the information under section 83 has expired, (c) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect, and (d) the Minister has received a notice that manufacture or import of the substance has commenced.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of the CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets-out a process for updating the DSL in accordance with strict time-lines. Since the substances covered by this modification have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting from all assessment and reporting requirements under section 81 of the CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'éliminations, de corrections ou d'ajouts, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) il a reçu des renseignements prescrit par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* ou toutes informations additionnelles ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1), b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)(a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) il a reçu des renseignements prescrit par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* ou toutes informations additionnelles ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1), b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré, c) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)(a) reliée à la substance ne demeure en vigueur et d) le ministre a reçu un avis indiquant le début de la fabrication ou de l'importation de la substance.

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de cette dernière tel que prescrit sous le paragraphe 66(3), le paragraphe 87(1) et le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cette modification ont remplies les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre alternative à leur ajout.

Dans le même ordre d'idée, il n'existe aucune autre alternative aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurer sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes exigences reliées à l'article 81 de la LCPE (1999).

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the NSNR. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Gordon Stringer
Head
Notification Processing and Controls Section
New Substances Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Ainsi, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LIS.

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef
Section des procédures de déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377